



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS est réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette brochure présente la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Cette brochure fournit des renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines. Vous trouverez d'autres renseignements dans le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Vous trouverez d'autres renseignements sur la TPS/TVH ainsi que la plupart de nos publications et formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca ou en composant le 1 800 959-3376.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

The English version of this publication is called *Basic GST/HST Information for Taxi and Limousine Operators*.

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux mêmes produits et services que la TPS.

La modification proposée aux taux de la TPS/TVH est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment où cette brochure a été imprimée.

Avant le 1^{er} juillet 2006 :

TPS 7 %

TVH 15 % (7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

À compter du 1^{er} juillet 2006

TPS 6 %

TVH 14 % (6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

Dans cette brochure, le terme « taxable » signifie que la fourniture est assujettie à la TPS aux taux de 7 % et 15 % ou aux taux de 6 % et 14 %. Le terme « détaxé » signifie que la fourniture est assujettie à la TPS/TVH au taux de 0 %.

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables dans les trois provinces participantes perçoivent la taxe au taux de la TVH. Ils perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les fournitures taxables de produits et services effectuées dans le reste du Canada.

La plupart des services, y compris les tarifs de taxis, sont assujettis à la TPS au taux de 6 % ou à la TVH au taux de 14 %.

Les tarifs de taxi qui sont réglementés par une loi incluent la TPS/TVH. À compter du 1^{er} juillet 2006, le tarif comprend la TPS égale à 6/106 du montant. Le tarif dans une province participante comprend la TVH égale à 14/114 du montant.

Remarque

Lorsque les tarifs affichés au compteur et les autres ventes et services taxables comprennent la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS ou la TVH séparément.

Voici des exemples de ventes et services **taxables** :

- les tarifs de taxis;
- tous les tarifs fixes facturés pour le transport en taxi ou limousine;
- les frais facturés à un exploitant pour la location d'un véhicule;
- les frais demandés par les propriétaires de licences de taxi pour l'utilisation des licences;
- les frais facturés à un exploitant par une station de taxis;
- les frais divers (comme les frais d'attente, de livraison de colis ou de transport de bagages).

Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Tous les exploitants de taxis et de limousines dont les tarifs sont réglementés par une loi fédérale ou provinciale sont tenus de s'inscrire à la TPS/TVH, quelles que soient leurs ventes annuelles.

Comment vous inscrire

Si vous n'êtes pas inscrit, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Si vous avez une autre entreprise

Si vous avez une autre entreprise qui fournit des produits et services taxables en plus de votre entreprise de taxis ou de limousines, vous devez déterminer si vous devez inscrire votre autre entreprise. Pour ce faire, faites le total des recettes taxables de **toutes** vos entreprises, y compris celles de tous vos associés. Appelez-nous si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous êtes associé avec une autre personne.

Vous n'avez pas à inscrire votre **autre** entreprise si le total des recettes taxables de toutes vos entreprises, y compris celle de taxi ou de limousine, est, selon le cas :

- de 30 000 \$ ou moins au cours des quatre derniers trimestres civils;
- de 30 000 \$ ou moins au cours du trimestre civil en cours.

Si vous décidez de ne pas inscrire votre autre entreprise, ne percevez pas la TPS/TVH sur ses ventes et ne demandez aucun crédit de taxe sur les intrants lié aux achats et aux dépenses de cette autre entreprise.

Si vous devez inscrire votre autre entreprise ou choisissez de le faire volontairement, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Si vous voulez modifier votre inscription

Vous pouvez demander de faire modifier votre inscription afin qu'elle soit valable **seulement** pour votre entreprise de taxi, si elle était valable pour votre **autre** entreprise et que vous **n'aviez pas** à inscrire cette dernière. Votre autre entreprise doit avoir été inscrite pendant au moins un an avant que vous ne puissiez modifier votre inscription. Si vous voulez modifier votre inscription, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Si vous modifiez votre inscription, vous devez verser toute la TPS/TVH que vous avez facturée ou perçue sur les ventes taxables que vous avez effectuées dans votre autre entreprise. De plus, vous pourriez avoir à nous verser la TPS/TVH sur les immobilisations utilisées dans l'autre entreprise et sur tout autre bien que vous détenez au moment où vous modifiez votre inscription.

Annuler votre inscription

Lorsque vous fermez votre entreprise ou cessez d'effectuer des fournitures taxables et que vous n'avez plus besoin d'être inscrit à la TPS/TVH, vous devez produire toutes les déclarations de TPS/TVH en souffrance et régler tout solde dû

jusqu'à la date de fermeture de l'entreprise inclusivement. Appelez-nous pour en savoir plus.

Comment fonctionne la TPS/TVH?

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez habituellement percevoir la TPS/TVH sur vos tarifs et sur les montants que vous facturez pour tout autre service ou vente taxable. Vous devez aussi payer la TPS/TVH sur la plupart des achats liés à votre entreprise.

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez habituellement demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les dépenses et les achats liés à votre entreprise (par exemple, l'essence, les réparations et le lavage d'automobile). Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, additionnez la TPS/TVH perçue ou percevable sur vos tarifs et sur les montants que vous facturez pour tout autre service ou vente taxable, et déduisez vos CTI du montant obtenu. La différence entre ces montants, incluant tout redressement, représente votre taxe nette.

Si vous avez facturé ou perçu **plus** de TPS/TVH que vous en avez payé ou que vous en devez sur les dépenses et les achats liés à votre entreprise, vous devez nous envoyer la différence. Si vous avez facturé ou perçu **moins** de TPS/TVH que vous en avez payé ou que vous en devez, vous pouvez demander un remboursement. Il s'agit de la méthode habituelle pour calculer votre taxe nette. Cette méthode est expliquée à la page 8.

Tenue de livres comptables

Vous devez consigner en détail dans des livres comptables vos ventes, vos achats liés à votre entreprise, ainsi que la TPS/TVH que vous avez facturée, perçue, payée ou que vous devez. Vous avez besoin de ces renseignements pour remplir votre déclaration de TPS/TVH. Vous devez tenir un relevé quotidien de vos courses ou tout autre registre semblable.

Vous devez conserver tous les livres comptables et toutes les factures de dépenses et d'achats de votre

entreprise pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Vous devez les mettre à notre disposition pour vérification.

Production de votre déclaration de TPS/TVH

Quand vous vous inscrivez à la TPS/TVH, vous produisez habituellement une déclaration une fois par année. Toutefois, vous pouvez choisir de produire vos déclarations tous les trois mois ou chaque mois. Si vous désirez choisir l'une de ces options, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Périodes de déclaration

Votre période de déclaration est **annuelle** si vous produisez une déclaration une fois par année, **trimestrielle** si vous le faites tous les trois mois ou **mensuelle** si vous le faites chaque mois.

Acomptes provisionnels

Si vous êtes un déclarant annuel, vous pourriez devoir verser des acomptes provisionnels. Ces acomptes sont calculés sur votre taxe nette de l'année précédente. Vous pouvez également calculer vos acomptes provisionnels en estimant votre taxe nette pour l'année en cours, si vous prévoyez qu'elle sera moins élevée que votre taxe nette de l'année précédente. Si vous choisissez cette méthode et que le montant estimé est inférieur au montant que vous devez à la fin de l'année, vous devrez payer une pénalité et des intérêts sur la différence.

Si votre taxe nette pour l'année en cours ou l'année précédente est de moins de 1 500 \$, vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels.

Comment calculer votre taxe nette

Il existe deux méthodes pour calculer votre taxe nette : la **méthode habituelle** et la **méthode rapide**.

Méthode habituelle de calcul

Selon cette méthode, vous facturez et percevez la TPS/TVH sur vos ventes et services taxables (la TPS/TVH pourra déjà être comprise dans vos tarifs affichés au compteur et vos autres ventes et services taxables).

Remarque

Si vos ventes et fournitures taxables ne comprennent pas la TPS/TVH, les nouveaux taux de TPS/TVH s'appliquent dans les situations suivantes :

- Si la TPS/TVH devient payable le ou après le 1^{er} juillet 2006 (sans avoir été payée avant cette date), la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % s'applique.
- Si la TPS/TVH est payée le ou après le 1^{er} juillet 2006 (sans devenir payable avant cette date), la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % s'applique.

Si la TPS/TVH devient payable ou est payée sans devenir payable avant le 1^{er} juillet 2006, la TPS de 7 % ou la TVH de 15 % s'appliqueront.

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez pour vos dépenses et achats liés à votre entreprise, comme :

- l'essence, le combustible diesel et le propane;
- l'entretien, les réparations et le lavage d'automobile;
- l'achat et la location de véhicules.

Vous ne pouvez pas demander de CTI pour des frais d'assurance ou à des intérêts, car ceux-ci ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

Remarque

Pour remplir votre déclaration de TPS/TVH en utilisant la **méthode habituelle**, suivez les instructions et les exemples donnés dans l'annexe à la page 11.

Méthode rapide de calcul

Afin de réduire les travaux d'écritures, la plupart des petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide pour calculer leur taxe nette. Vous pouvez

utiliser cette méthode si vos recettes annuelles taxables, y compris celles de vos associés, sont de 200 000 \$ ou moins (TPS/TVH comprise), dans quatre trimestres consécutifs au cours des cinq derniers trimestres.

Vous facturez et percevez quand même la TPS au taux de 6 % ou la TVH au taux de 14 % sur vos ventes et services taxables (la TPS/TVH pourra déjà être comprise dans vos tarifs affichés au compteur et dans vos autres ventes et services taxables). Toutefois, pour calculer votre taxe nette, vous multipliez le total de vos ventes et services taxables (TPS/TVH comprise) pour la période de déclaration par le taux de versement de la méthode rapide qui s'applique à ces ventes et services.

Des règles spéciales s'appliquent à certaines fournitures comme les fournitures détaxées et les fournitures d'immobilisations.

Les taux de versement de la méthode rapide ont changé à compter du 1^{er} juillet; nous avons utilisé les nouveaux taux dans cette brochure. Les anciens et les nouveaux taux sont expliqués dans la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Par exemple :

- si vous fournissez principalement des services, que votre entreprise est située en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que vous y fournissez 90 % ou plus de vos services, le taux de versement de la méthode rapide est de 9,4 %;
- si vous fournissez principalement des services, que votre entreprise est située ailleurs au Canada et que vous y fournissez 90 % ou plus de vos services, le taux de versement de la méthode rapide est de 4,3 %.

Vous pouvez aussi avoir le droit de déduire un crédit de 1 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS/TVH comprise) de vos ventes et services annuels sur lesquels vous devez percevoir la TPS ou la TVH. Pour y avoir droit, vous devez utiliser la méthode rapide au début de votre exercice. Si vous êtes un nouvel inscrit à la TPS/TVH, vous devez l'utiliser dès le jour de votre inscription.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous devez tout de même tenir un relevé quotidien de

vos courses (ou tout autre document semblable). Inscrivez soit le montant total qu'indique votre compteur à la fin de la journée, soit le montant de chacune de vos courses (que vous additionnerez à la fin de la journée), ainsi que vos autres ventes et services taxables (par exemple, les frais de livraison de colis). Vous **n'avez pas** à tenir compte de la TPS/TVH payée sur les dépenses et les achats effectués dans le cadre de votre entreprise. Toutefois, vous devez quand même tenir des livres comptables pour vos dépenses.

Vous ne pouvez pas demander de CTI lorsque vous utilisez la méthode rapide parce que le taux de versement en tient compte. Toutefois, vous devez traiter de façon différente la vente et l'achat d'immobilisations. Si vous achetez une **immobilisation** (par exemple, un nouveau taxi ou un compteur), vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur cette immobilisation. Inscrivez ce montant à la ligne 106 (Crédit de taxe sur les intrants) de votre déclaration de TPS/TVH. Il existe des règles spéciales pour demander des CTI pour les immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*. Si vous **vendez** une immobilisation, vous devez rendre compte de la TPS/TVH au taux normal dans le calcul de votre taxe nette; n'utilisez pas le taux de versement de la méthode rapide.

Comment choisir la méthode rapide

Lorsque vous vous inscrivez, vous pouvez nous aviser que vous voulez utiliser la méthode rapide. Si vous êtes admissible, vous pouvez commencer à utiliser cette méthode dès le jour de votre inscription. Si vous êtes déjà inscrit et que vous décidez d'utiliser cette méthode, appelez-nous au **1 800 959-7775** et vous pourrez commencer à l'utiliser au début d'une période de déclaration. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Remarque

Pour remplir votre déclaration de TPS/TVH en utilisant la **méthode rapide**, suivez les instructions et les exemples donnés dans l'annexe à la page 13.

Annexe

Les exemples suivants vous aideront à remplir votre formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*.

Remarque

Les instructions et les exemples contenus dans cette annexe sont destinés aux exploitants de taxis qui n'ont que des tarifs comprenant la TPS/TVH (**tarifs affichés au compteur**).

Ces instructions ne s'appliquent pas à vos autres ventes ou recettes taxables ou vos achats d'immobilisation (comme un nouveau taxi ou un compteur). Pour savoir comment déclarer vos autres ventes ou recettes taxables ou un achat d'immobilisation, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* ou la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* si vous utilisez cette méthode.

Vous utilisez la méthode habituelle?

- Faites le total de vos tarifs affichés au compteur pour la période de déclaration.
- Si vos tarifs comprennent la TPS, multipliez le total par 6 (par 7 pour les tarifs payés ou dus avant juillet 2006) et divisez le résultat par 106 (par 107 pour les tarifs payés ou dus avant juillet 2006). Si vos tarifs comprennent la TVH, multipliez le total par 14 (par 15 pour les tarifs payés ou dus avant juillet 2006) et divisez le résultat par 114 (par 115 pour les tarifs payés ou dus avant juillet 2006). Inscrivez le résultat à la ligne 103 (TPS/TVH perçue ou à percevoir).
- Soustrayez le montant inscrit à la ligne 103 du total de vos tarifs affichés au compteur ci-dessus. Inscrivez le résultat à la ligne 101 (Ventes et autres recettes).
- Si vous n'avez pas de redressements à la ligne 104, reportez le montant de la ligne 103 à la ligne 105.

- Faites le total de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos dépenses et achats d'entreprise pour la période de déclaration. Inscrivez le résultat à la ligne 106 (Crédits de taxe sur les intrants).
- Si vous n'avez pas de redressements à la ligne 107, inscrivez le montant de la ligne 106 à la ligne 108.
- Soustrayez le montant de la ligne 108 de celui de la ligne 105 et inscrivez le résultat à la ligne 109 (Taxe nette). Si le montant de la ligne 108 est moins élevé que celui de la ligne 105, vous devez verser la différence. S'il est plus élevé, vous obtiendrez un remboursement.
- Produisez votre déclaration de TPS/TVH au plus tard à la date d'échéance et joignez-y votre versement pour toute TPS/TVH que vous devez.

Exemple 1 (TPS)

Vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles. Vous travaillez au Manitoba et la TPS de 6 % est incluse dans le tarif de toutes vos courses.

Total des tarifs affichés au compteur (TPS comprise)	35 000,00 \$
---	--------------

Total de la TPS sur les dépenses et achats d'entreprise	650,47 \$
--	-----------

Ligne 103

$\frac{35\,000\ \$ \times 6}{106} =$	1 981,13 \$
--------------------------------------	-------------

Ligne 101 (tarifs affichés au compteur moins la TPS) $35\,000\ \$ - 1\,981,13\ \$ =$	33 018,87 \$
--	--------------

Ligne 105 (ligne 103 ci-dessus s'il n'y a aucun redressement)	1 981,13 \$
---	-------------

Ligne 106 (CTI)	650,47 \$
------------------------	-----------

Ligne 108 (ligne 106 ci-dessus s'il n'y a aucun redressement)	650,47 \$
---	-----------

Ligne 109 (ligne 105 moins ligne 108) $1\,981,13\ \$ - 650,47\ \$ =$	1 330,66 \$
--	-------------

Dans cet exemple, vous devriez payer 1 330,66 \$.

Exemple 2 (TVH)

Vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles. Vous travaillez en Nouvelle-Écosse et la TVH de 14 % est incluse dans le tarif de toutes vos courses.

Total des tarifs affichés au compteur (TVH comprise)	15 000,00 \$
Total de la TVH sur les dépenses et achats d'entreprise	521,74 \$
Ligne 103	
$\frac{15\,000\ \$ \times 14}{114} =$	1 842,11 \$
Ligne 101 (tarifs affichés au compteur moins la TVH)	
$15\,000\ \$ - 1\,842,11\ \$ =$	13 157,89 \$
Ligne 105 (ligne 103 ci-dessus s'il n'y a aucun redressement)	1 842,11 \$
Ligne 106 (CTI)	521,74 \$
Ligne 108 (ligne 106 ci-dessus s'il n'y a aucun redressement)	521,74 \$
Ligne 109 (ligne 105 moins ligne 108)	
$1\,842,11\ \$ - 521,74\ \$ =$	1 320,37 \$

Dans cet exemple, vous devriez payer 1 320,37 \$.

Vous utilisez la méthode rapide?

- Faites le total de vos tarifs affichés au compteur pour la période de déclaration et inscrivez le résultat à la ligne 101 de votre déclaration de TPS/TVH (Ventes et autres recettes).
- Multipliez le montant de la ligne 101 par le taux de versement de la méthode rapide applicable aux services de taxi. Ce taux est de 4,3 % si votre entreprise **n'est pas située** en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que vous fournissez au moins 90 % de vos services en dehors de ces provinces. Le taux est de 9,4 % si votre entreprise **est située** dans ces provinces et que vous y fournissez au moins 90 % de vos services. Inscrivez le résultat à la ligne 103 de votre déclaration (TPS/TVH perçue ou à percevoir).

- Si vous n'avez pas de redressements à la ligne 104, reportez le montant de la ligne 103 à la ligne 105.
- Vous pouvez déduire un crédit de **1 %** de la première tranche de 30 000 \$ (TPS/TVH comprise) de vos ventes et services taxables chaque année. Multipliez vos tarifs affichés au compteur jusqu'à 30 000 \$ par 1 %. Inscrivez le résultat à la ligne 107 de votre déclaration (Redressements).
- Inscrivez le montant de la ligne 107 à la ligne 108.
- Soustrayez le montant de la ligne 108 de celui de la ligne 105 et inscrivez le résultat à la ligne 109 (Taxe nette). Si le montant de la ligne 108 est **moins** élevé que celui de la ligne 105, vous devez verser la différence. S'il est **plus élevé**, vous obtiendrez un remboursement.
- Produisez votre déclaration de TPS/TVH au plus tard à la date d'échéance et joignez-y votre versement pour toute TPS/TVH que vous devez.

Remarque

Pour savoir comment déclarer vos ventes et achats d'immobilisations, consultez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Exemple 1 (TPS)

Vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles. Vous travaillez en Saskatchewan et la TPS de 6 % est incluse dans le tarif de vos courses.

Faites le total de vos tarifs affichés au compteur (TPS comprise).

Ligne 101 25 000,00 \$

Ligne 103

25 000 \$ × 4,3 % = 1 075 \$ (taux de versement de la méthode rapide de 4,3 %)

Ligne 107

25 000 \$ × 1 % = 250 \$ (crédit de 1 % sur 30 000 \$)

Ligne 109 (ligne 105 moins ligne 108)

1 075 \$ – 250 \$ = 825,00 \$

Dans cet exemple, vous devriez payer 825,00 \$.

Exemple 2 (TVH)

Vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles. Vous travaillez à Terre-Neuve-et-Labrador et la TVH de 14 % est incluse dans le tarif de toutes vos courses.

Faites le total de vos tarifs affichés au compteur (TVH comprise).

Ligne 101 10 000,00 \$

Ligne 103

10 000 \$ × 9,4 % = 940,00 \$ (taux de versement de la méthode rapide de 9,4%)

Ligne 107

10 000 \$ × 1 % = 100 \$ (crédit de 1 % sur 30 000 \$)

Ligne 109 (ligne 105 moins ligne 108)

940,00 \$ – 100 \$ = 840,00 \$

Dans cet exemple vous devriez payer 840,00 \$.

Remarque

Dans les exemples 1 et 2 ci-dessus, vous continuerez de déduire le crédit de 1 % de vos tarifs affichés au compteur jusqu'à ce qu'ils atteignent 30 000 \$ ou jusqu'à la fin de votre exercice (la première de ces dates).

Production de vos déclarations

N'oubliez pas de reporter les montants de la partie supérieure de votre déclaration de TPS/TVH dans la partie inférieure. Conservez la partie supérieure ou toute autre copie de travail dans vos dossiers.

Vous devez signer et dater votre déclaration. Votre déclaration de TPS/TVH dûment remplie (la partie inférieure) et tout montant que vous devez doivent **être reçus** au plus tard à la date d'échéance. Vous devez les faire parvenir à l'un des endroits suivants :

- à votre banque ou votre institution financière participante au Canada;
- à l'adresse indiquée sur votre déclaration de TPS/TVH.